

SAINT-TROJAN

CARTE COMMUNALE

3.0 Annexes

Révision de la Carte Communale prescrite par D.C.M du 16/12/2020

Dossier soumis à Enquête Publique du 30/06/2025 au 31/07/2025

Carte Communale approuvée par D.C.M du ...



Annexe 1 / Planches cartographiques des continuités écologiques identifiées dans le SCOT Cubzaguais Nord Gironde (en cours d'élaboration)



Les planches suivantes sont issues de l'Etat Initial de l'Environnement du SCOT, tel que figurant dans la version mise à disposition en avril 2020 (document encore non opposable).

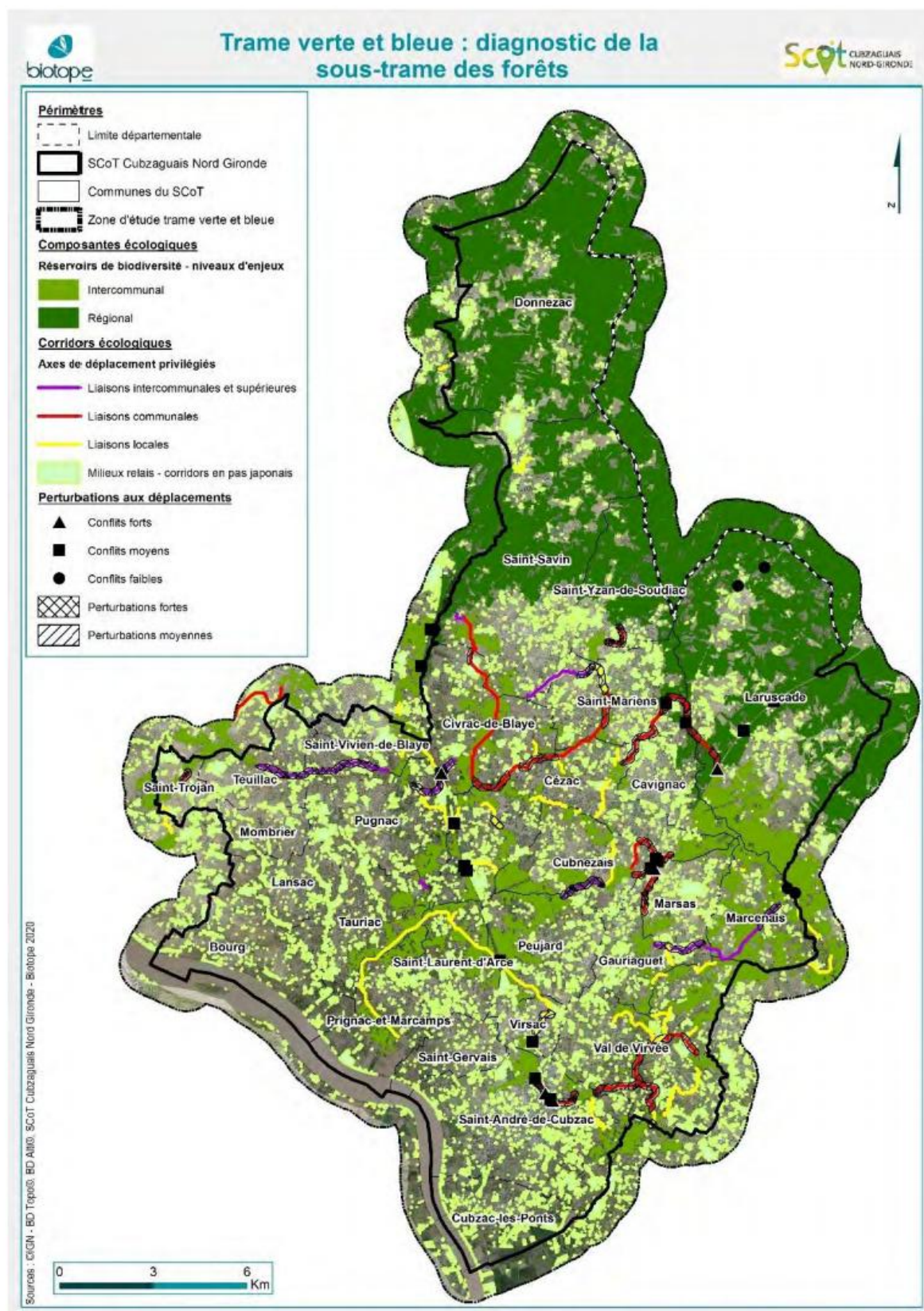


Figure 55 : Cartographie du diagnostic de la sous-trame des forêts

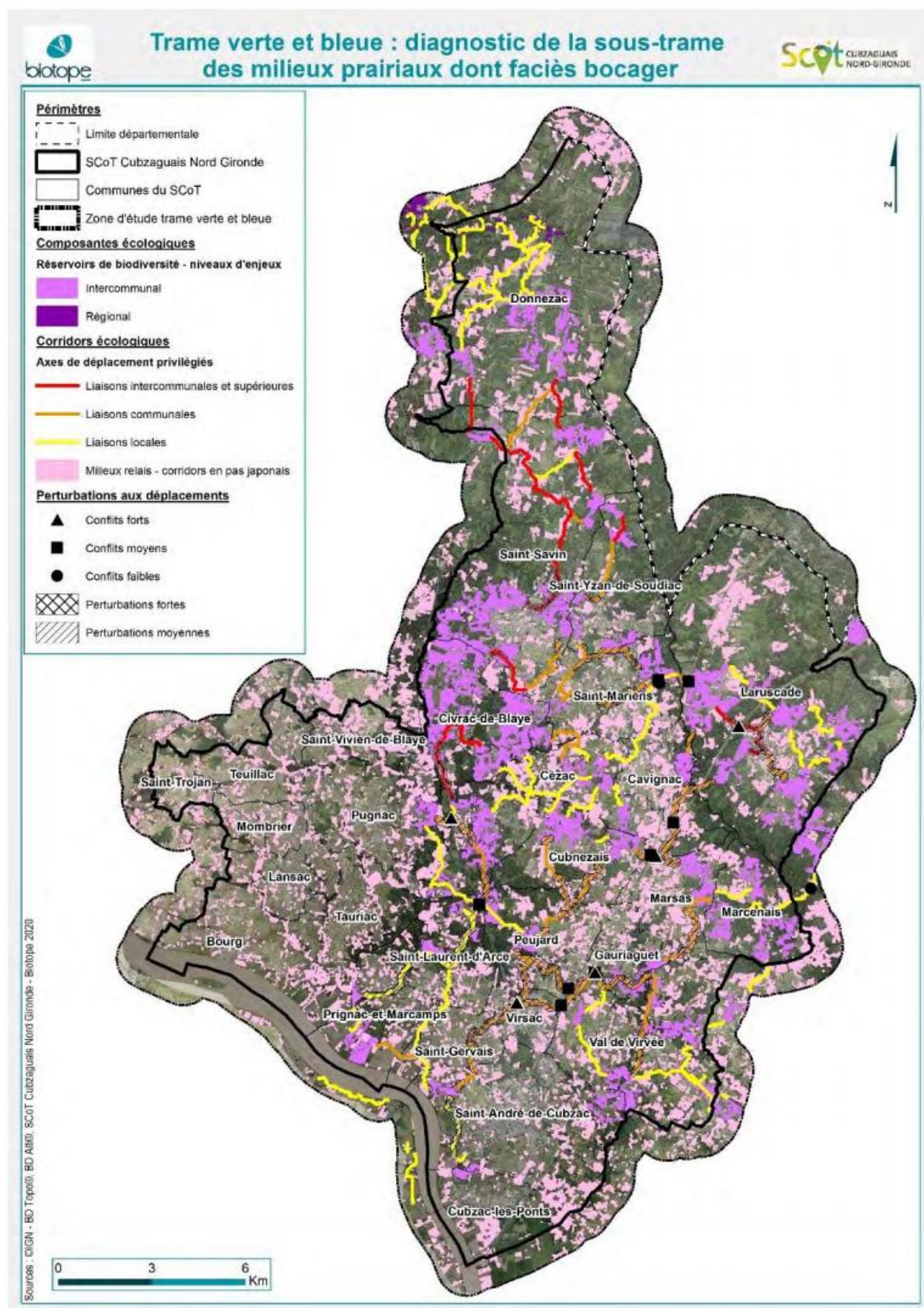


Figure 56 : Cartographie du diagnostic de la sous-trame des prairies dont faciès bocager

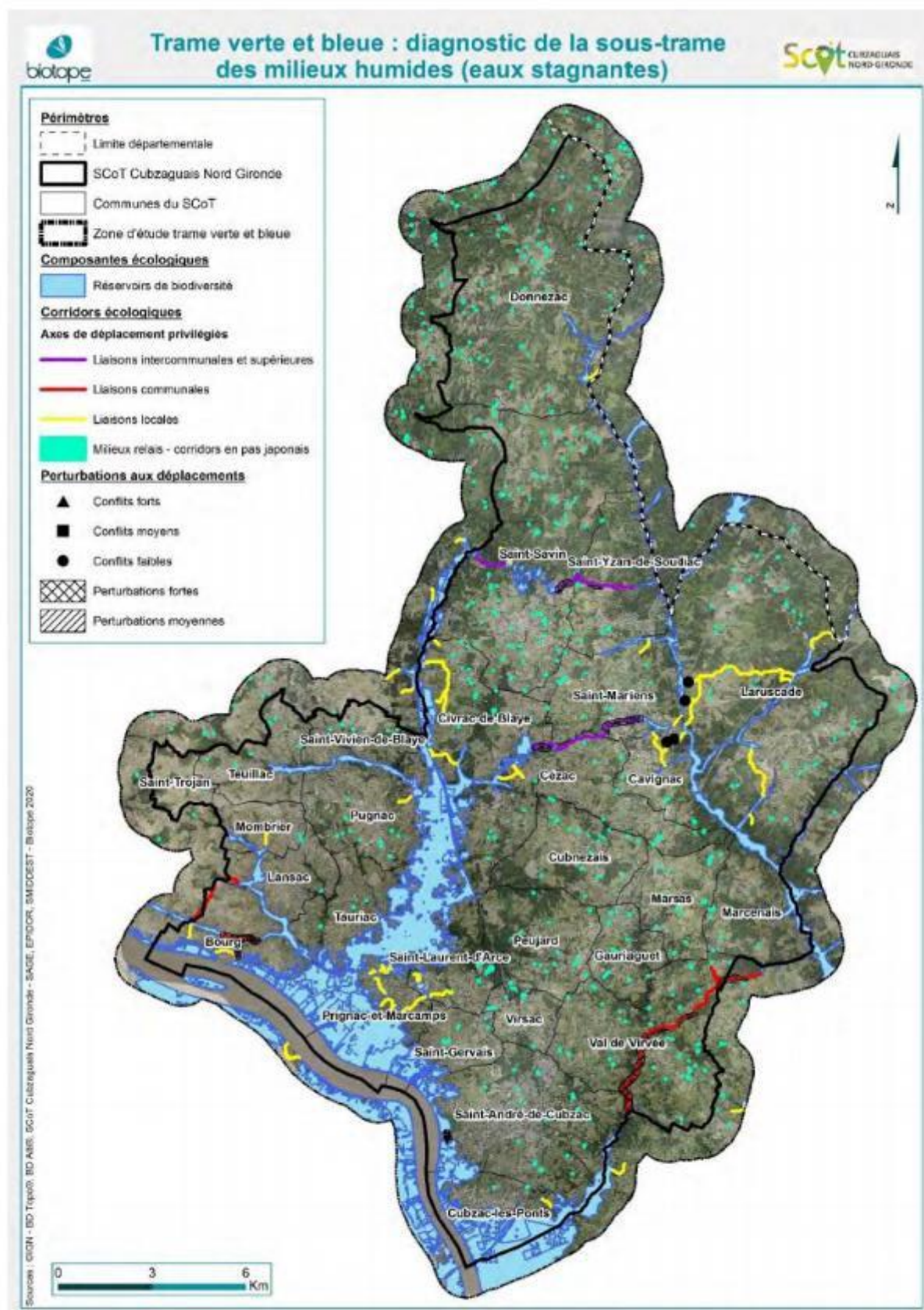


Figure 57 : Cartographie du diagnostic de la sous-trame des milieux humides (eaux stagnantes)

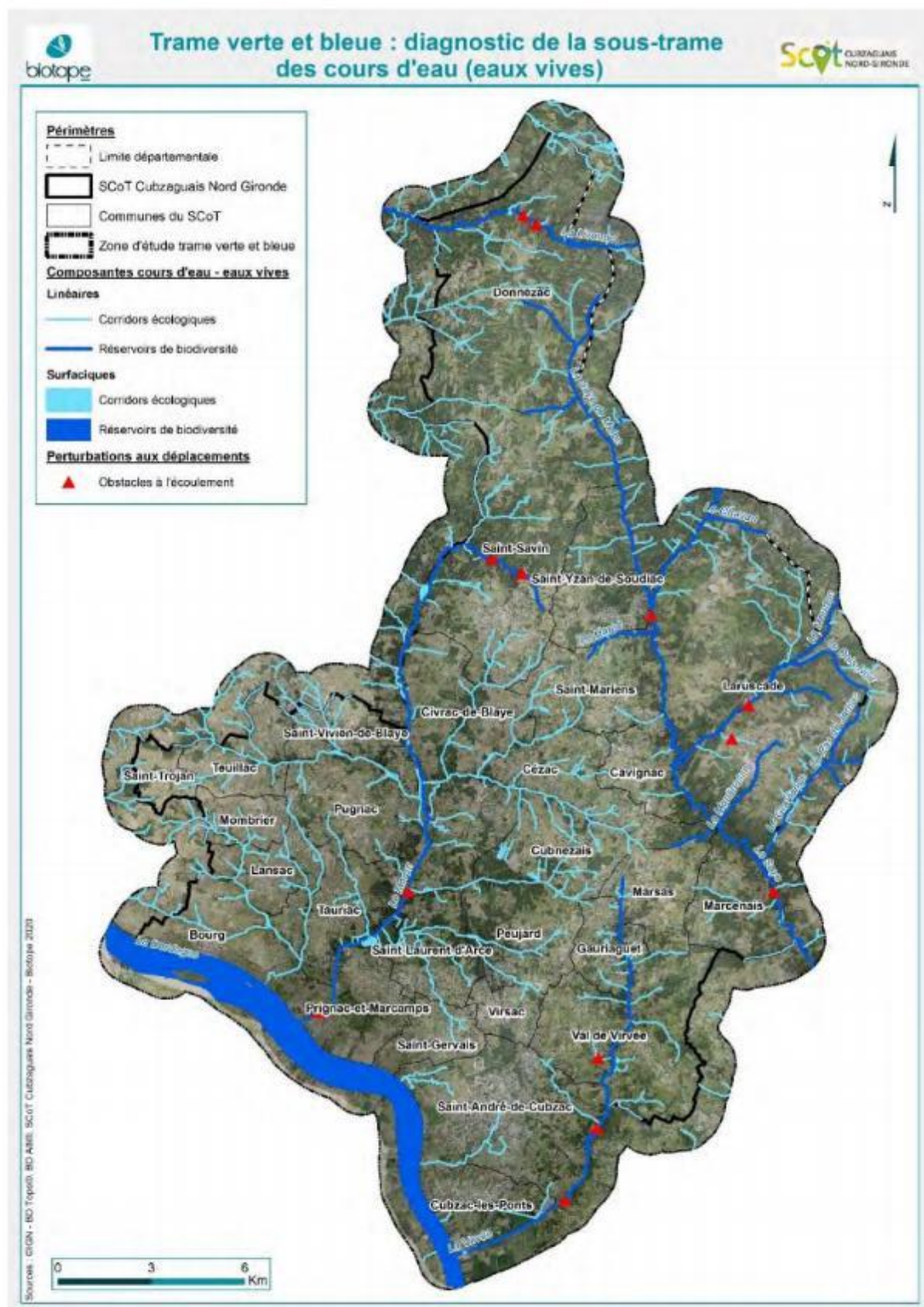


Figure 58 : Cartographie du diagnostic de la sous-trame des cours d'eau (eaux vives)

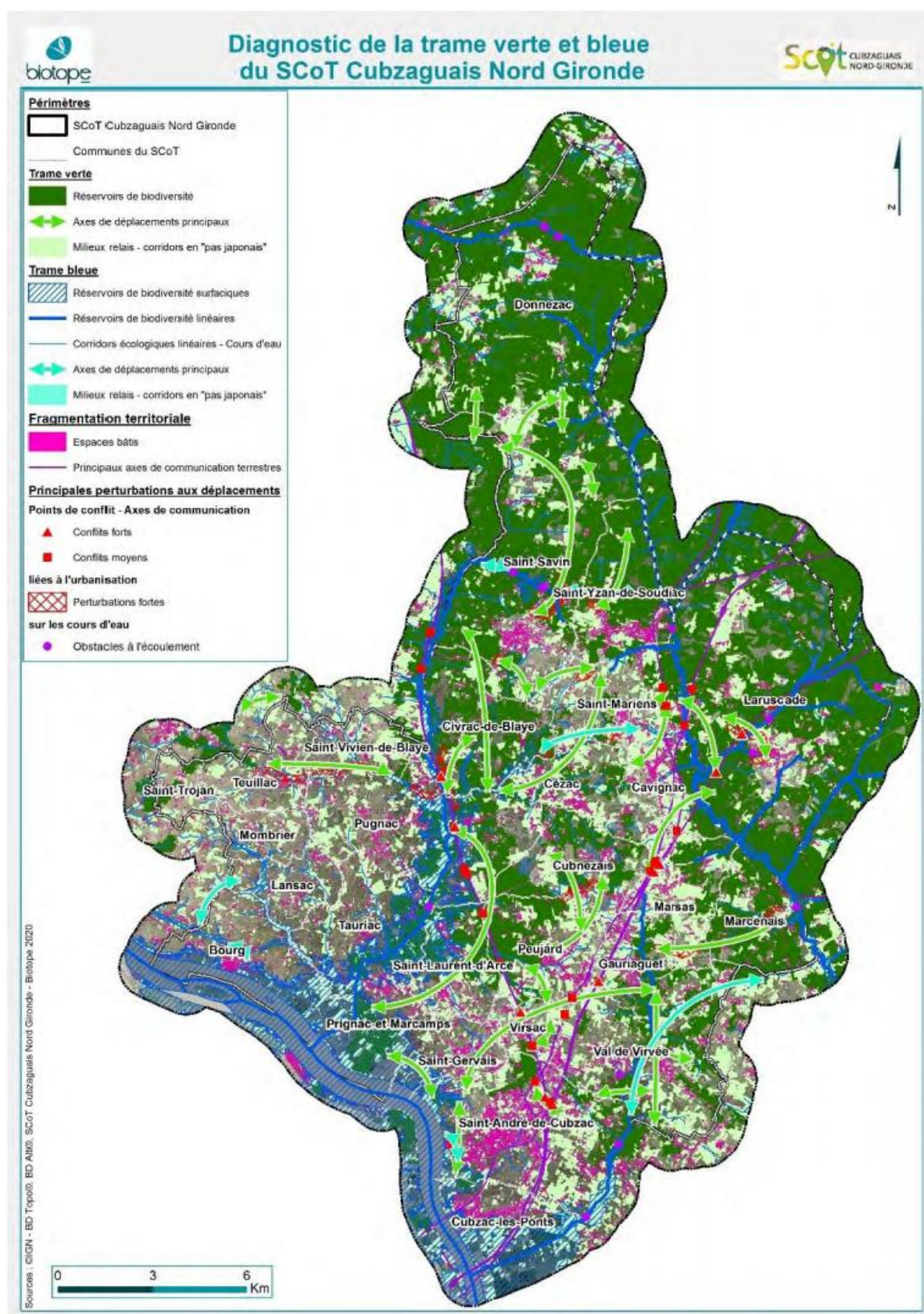


Figure 59 : Cartographie du diagnostic de la trame verte et bleue du SCoT Cubzaguais Nord Gironde (synthèse des sous-trames)

Annexe 2 / Tableau de synthèse des espèces contactées sur la commune de Saint-Trojan

Nom espece	Nom latin	Protection Nationale	Statut européen	Source	LRN/LRR
OISEAUX					
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X		Eliomys 2021	LC
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	X		Eliomys 2021	LC
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X		Eliomys 2021	VU
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	X		Eliomys 2021	LC
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	X		Eliomys 2021	VU
Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>		Directive Oiseaux Annexe II	Eliomys 2021	LC
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	X		Eliomys 2021	LC
Elanion blanc	<i>Elanoides caeruleus</i>	X	Directive Oiseaux Annexe I	Faune Aquitaine 2021	VU
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>		Directive Oiseaux Annexe II	Eliomys 2021	LC
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X		Faune Aquitaine 2021	NT
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X		Eliomys 2021	LC
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X		Eliomys 2021	LC
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>		Directive Oiseaux Annexe II	Eliomys 2021	LC
Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	X		Eliomys 2021	LC
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	X		Eliomys 2021	NT
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	X		Eliomys 2021	LC
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X		Eliomys 2021	LC
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	X		Eliomys 2021	NT
Merle noir	<i>Turdus merula</i>		Directive Oiseaux Annexe II	Eliomys 2021	LC
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X		Eliomys 2021	LC
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X		Eliomys 2021	LC
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X		Eliomys 2021	LC
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X	Directive Oiseaux Annexe I	Eliomys 2021	LC
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X		Eliomys 2021	LC
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X		Eliomys 2021	LC
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>		Directive Oiseaux Annexe II	Eliomys 2021	LC
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X		Eliomys 2021	LC
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X		Eliomys 2021	LC
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X		Eliomys 2021	LC
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	X		Eliomys 2021	LC
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X		Eliomys 2021	LC
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X		Eliomys 2021	VU
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	X		Eliomys 2021	NT
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	X		Eliomys 2021	VU
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>		Directive Oiseaux Annexe II	Eliomys 2021	LC
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	X		Eliomys 2021	VU
AMPHIBIENS					
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X		Eliomys 2021	LC/LC
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	X		Eliomys 2021	LC/LC
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X		Eliomys 2021	LC/LC
REPTILES					
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	Directive Habitats Annexe IV	Eliomys 2021	LC/LC
LEPIDOPTERES					
Azuré commun	<i>Polyommatus icarus</i>			Eliomys 2021	LC/LC
Collier de corail	<i>Aricia agestis</i>			Eliomys 2021	LC/LC
Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i>			Eliomys 2021	LC/LC
Mélitée des centaures	<i>Melitaea phoebe</i>			Eliomys 2021	LC/LC
Mélitée du plantain	<i>Melitaea cinxia</i>			Eliomys 2021	LC/LC
Piérade du chou	<i>Pieris brassicae</i>			Eliomys 2021	LC/LC
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>			Eliomys 2021	LC/LC
MAMMIFERES					
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	Directive Habitats Annexes II/IV	Eliomys 2017*	LC/LC
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>			Eliomys 2021	LC/LC
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X	Directive Habitats Annexes II/IV	Eliomys 2017*	LC/LC
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	X	Directive Habitats Annexes II/IV	Eliomys 2017*	LC/LC
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	Directive Habitats Annexe IV	Eliomys 2017*	NT/LC
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X	Directive Habitats Annexe IV	Eliomys 2017*	LC/LC
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	X	Directive Habitats Annexe IV	Eliomys 2017*	LC/LC
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	X	Directive Habitats Annexes II/IV	Eliomys 2017*	LC/LC
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	Directive Habitats Annexe IV	Eliomys 2017*	NT/LC
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	Directive Habitats Annexe IV	Eliomys 2017*	LC/LC
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X	Directive Habitats Annexe IV	Eliomys 2017*	NT/LC
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>			Eliomys 2021	NA/NA
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>			Eliomys 2021	LC/LC
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X	Directive Habitats Annexe IV	Eliomys 2017*	LC/LC

VU : Vulnérable

NT : Quasi-menacé

LC : Préoccupation mineure

Pas de liste rouge des oiseaux nicheurs en Aquitaine

LRN : Liste Rouge Nationale

LRR : Liste Rouge Régionale

* Données issues des expertises de terrain dans le cadre du projet Vitichiro (valorisation des résultats concernant le Château Mercier)

Les données sur la faune mises en évidence ci-dessus résultent d'observations sur le terrain, notamment réalisées par le bureau d'études ELIOMYS en mai 2021. Elles ont vocation à éclairer sur le contexte écologique local,

mais ne sauraient être ni exhaustives, ni restituer de l'ensemble des espèces pouvant être rencontrées sur la commune de Saint-Trojan.

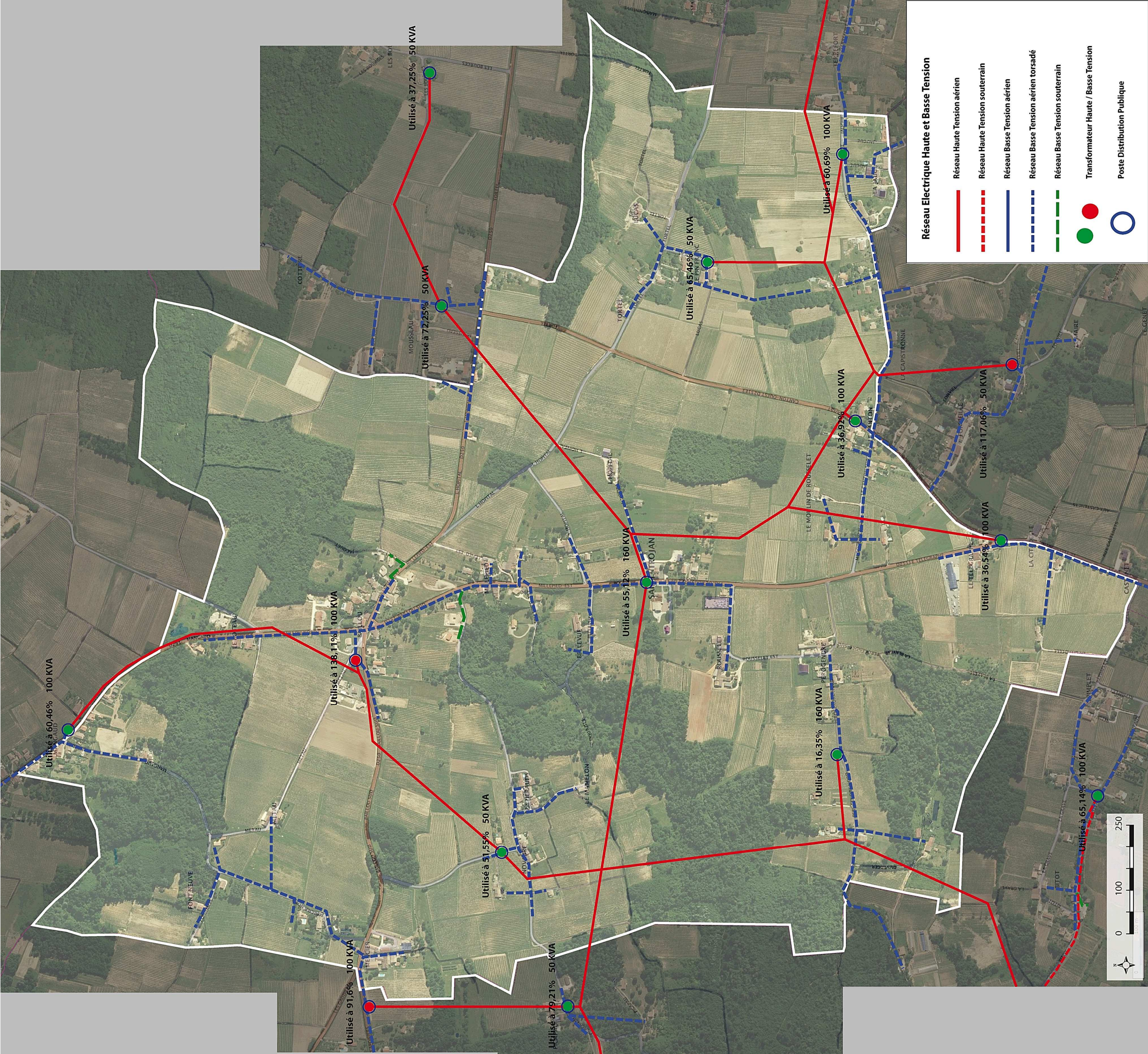
Annexe 3 / Dernier bilan établi par le SDIS 33 pour les points d'eau incendie (PEI) présents sur Saint-Trojan

N°	Mesure ?	Type	Adresse	Pression statique (bars)	Pdyn à 60 m³/h (bars)	Débit à 1 bar (m³/h)	Débit max (m³/h)	Capacité (m³)	Codes Anomalies	Etat
1	X	PI100	MERCIER	3,5	3,0				43	Disponible
2	X	PI70	FONNEUVE	3,0	1,5					Disponible
3	X	PI100	MANGAUD	4,0	3,0				11	Disponible
4	X	PI100	BAILLOU	2,0	1,0				4 Poteau EDF	Disponible
5	X	PI100	MOUSSEAU	3,0	1,5					Disponible
6	X	BI100	TORTEL	4,0	1,0					Disponible
7	X	PI70	LA JAUGUE	2,7	0,0	15	15		31 - 51	Indisponible
8	X	PI70	LE CANTON						6 - 49	Indisponible
9	X	BI100	TELEGRAPHE	2,6	2,0					Disponible
10	X	PI100	MEDOQUINE	2,7	1,5				43	Disponible
11	X	PI70	PERROGENDRE	2,5	0,0	30	30			Disponible
12	X	BI100	ROUSSELET	2,7	1,0					Disponible
13	X	BI100	MILLEPIEDS	3,0	2,0					Disponible
14	X	PI100	NOVARRE	3,0	1,0					Disponible
15	X	PI100	MAIRIE	2,7	1,5					Disponible

Annexe 4 / Cartographie de la défense incendie



Annexe 5 / Cartographie du réseau électrique



Annexe 6 / Servitudes d'Utilité Publique

Commune de : **SAINT TROJAN**
Code INSEE : **33486**

Liste établie le 23/11/2010

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	Ruisseau le MERIGOT	Arrêté Préfectoral du 9 Février 1987	D.D.T.M. de la Gironde cité administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal du Blayais		E.D.F. GIRONDE 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX

ELECTRICITE

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Articles 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970 complétée par la circulaire n°LR/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application). Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières Premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou des Syndicats de Communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique⁽¹⁾.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des Préfets des Départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du Ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985).
- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)⁽¹⁾.

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes⁽²⁾.

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public de distribution ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er Février 1985, Ministre de l'Industrie contre Michaud ; req. n°36313).

(2) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le Maître d'Ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, Ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

Elles sont dues par le Maître d'Ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics⁽³⁾

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et les propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre l'Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C - PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes. Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2 - Obligations de faire, imposées au propriétaire.

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives.

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressées, dans toute la mesure du possible.

2 - Droits résiduels des propriétaires.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à :

RTE

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
34, Avenue Henri Barbusse
BP 52 630
31026 TOULOUSE CEDEX 3

E.D.F. - Gaz de France Distribution Gironde
4, rue Isaac Newton
B.P. 39
33 705 MERIGNAC CEDEX

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. Civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III n°464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes claires par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. aujoulat (req. n° 50436, D.A. n°60).

SERVITUDE A.4

COURS D'EAU NON DOMANIAUX Police des eaux et des milieux aquatiques

I. GENERALITES

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;

Servitude de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;

Servitude de passage sur les terrains pour la mise en œuvre et le suivi de programme de surveillance de l'état des eaux.

Code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, L.215-18 ;

Code de l'urbanisme, article R.421-38-16 ;

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture ;

Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les documents d'urbanisme).

Les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

- Application des servitudes de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau, instituées de plein droit en application des articles L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.

La notion de cours d'eau non domaniaux est donnée par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et par la jurisprudence fondée sur deux critères : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les modalités d'affectation à une collectivité territoriale ou à un établissement public, des servitudes prévues pour la réalisation des travaux décrits à l'article L.151-36 du code rural, sont fixées par l'article L.151-37-1 du code rural

- La servitude de libre passage sur le terrain des agents mandatés pour effectuer des mesures de mise en œuvre et de suivi de l'état des eaux des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux est instituée de plein droit en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

B. INDEMNISATION

L'article L.151-37-1 du code rural précise les modalités des indemnisations à verser aux propriétaires pour la création de la servitude de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

A. OBLIGATIONS PASSIVES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau.

- Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Obligation de dépôt

- Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains le dépôt ou l'épandage des produits de curage. Cette obligation est subordonnée à l'évaluation de l'innocuité des produits extraits vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Servitude de libre passage pour la surveillance de l'état des eaux.

- Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

B. DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins pour l'entretien régulier des cours d'eau.

Droits des riverains :

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Ces autorisations et droits peuvent être supprimés ou modifiés sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

— o —

Annexe 7 / Cartes d'aptitude des sols

LEGENDE DE LA CARTE DES SOLS

Echelle 1/5000 °

SUBSTRATUM		HYDROMORPHIE	
M	: Marnes argileuses	0	: sol sain
K	: Calcaire	1	: léger engorgement
P	: Sables sur graves	2	: engorgement moyen
S	: Sables sur sable argileux ou argile sableuse	3	: engorgement intense
A	: Dépôts argileux		
X	: Molasses argilo-sableuses		
L	: Limons		
Y	: Colluvions alimentées par les sables et les graves		
PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT		TYPE DE SOL	
1	: entre 0 et 50 cm	a	: sol d'apport
2	: de 50 à 100 cm	b	: sol brun
3	: supérieur à 100 cm	bc	: sol brun calcaire
		1	: sol lessivé

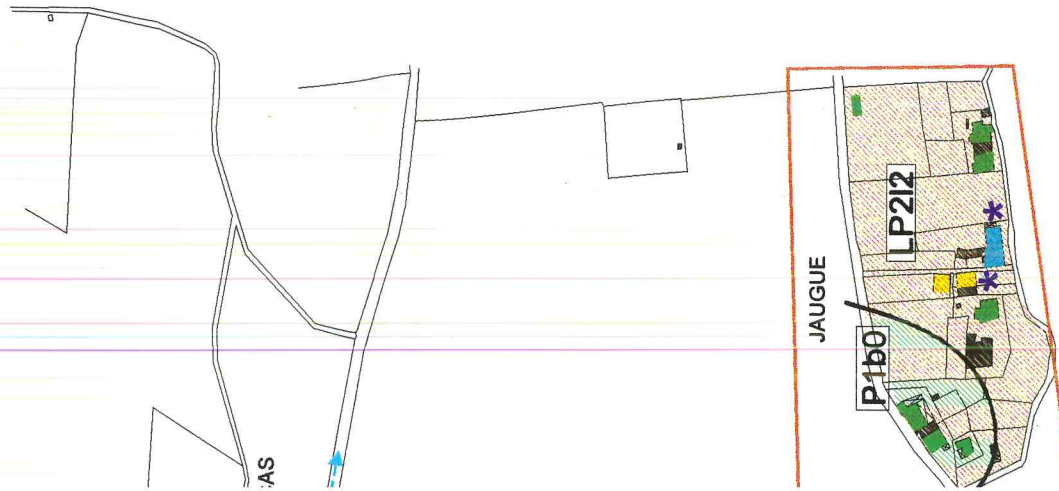
-TROJAN	ement individuel	GLOBAL
terrain	aucune	
3	5	8
0	9	15
1	2	6
1	0	4
2	13	16
9	77	87
16	106	136

EXEMPLE : K 1 bc 0	
K	: calcaire
1	: apparaissant entre 0 et 50 cm
bc	: sol brun calcaire
0	: sol sain

+ TEST DE PERCOLATION

--

CLASSE COULEUR	APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS PRÉCONISÉS	
			ÉPURATION	DISPERSION
I	Site satisfaisant	Néant	Tranchées d'épandage	Sol (in-situ)
I-III	Site globalement satisfaisant	Perméabilité localement réduite	Tranchées d'épandage surdimensionnées ou filtres à sable drainés	Sol (in situ) ou puits d'infiltration
II	Site globalement satisfaisant	Profondeur du sol insuffisante	Sol reconstitué	Sol (in-situ)
II-III	Site moyennement satisfaisant	Profondeur insuffisante perméabilité réduite	Sol reconstitué ou filtres à sable drainés	Sol (in situ) ou exutoire de surface
III	Site présentant des contraintes importantes	Perméabilité réduite, nappe temporaire	Filtres à sable drainés	Exutoire ou puits d'infiltration
IV	Site inapte présentant des contraintes majeures	Nappe permanente	Terre d'infiltration	Nappe

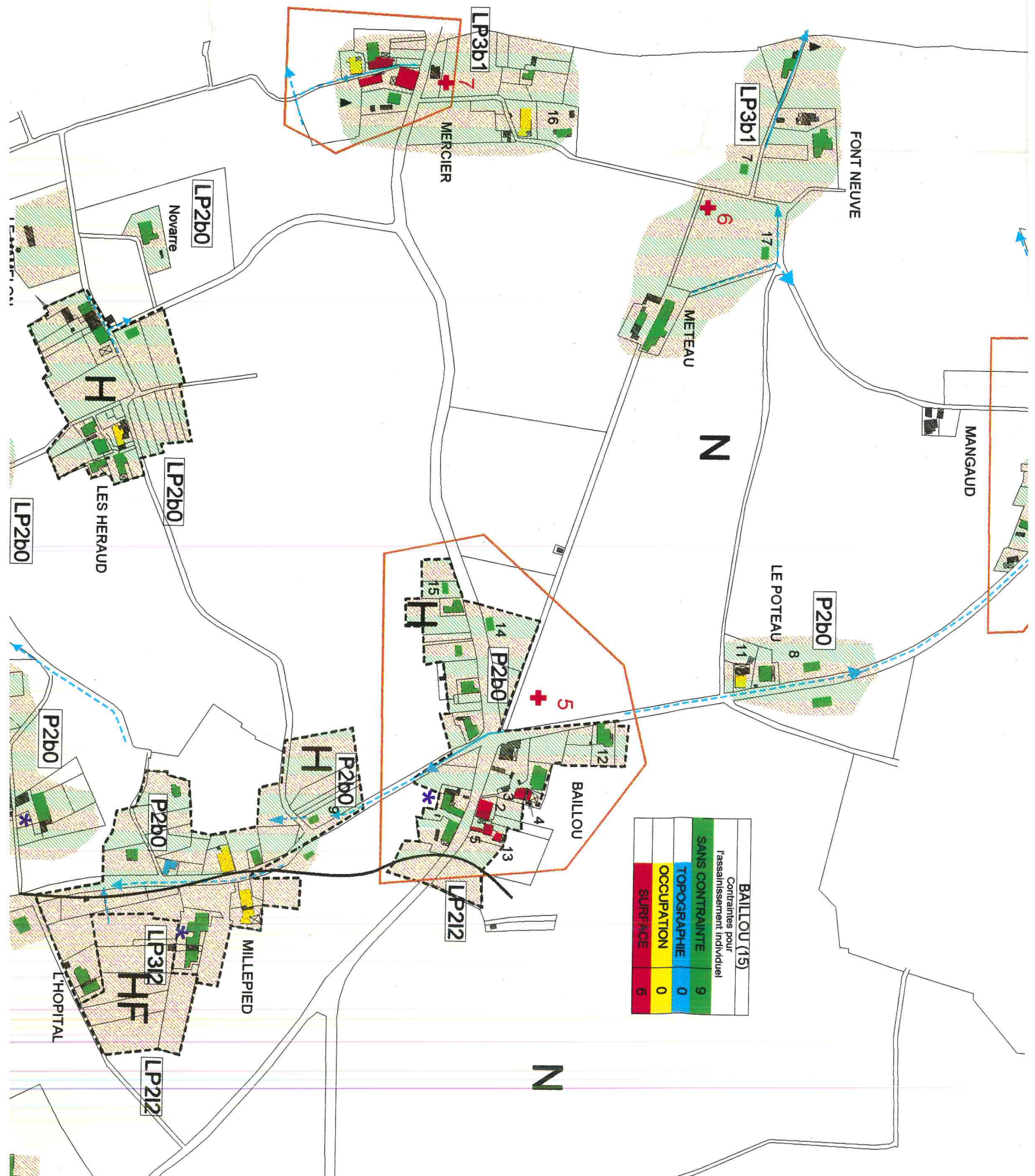


JAUGUE (16)			
Contraintes pour assainissement individuel			
CONTRAINTE	13		
TOPOGRAPHIE	1		
OCCUPATION	2		
SURFACE	0		

S.I.A.E.P.A. DU BOURGEOIS
(33)
SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT

MERCIER (6)			
Contraintes pour l'assainissement individuel			
SANS CONTRAINTES	2		
TOPOGRAPHIE	0		
OCCUPATION	1		
SURFACE	3		

BAILLOU (15)			
Contraintes pour l'assainissement individuel			
SANS CONTRAINTES	9		
TOPOGRAPHIE	0		
OCCUPATION	0		
SURFACE	6		



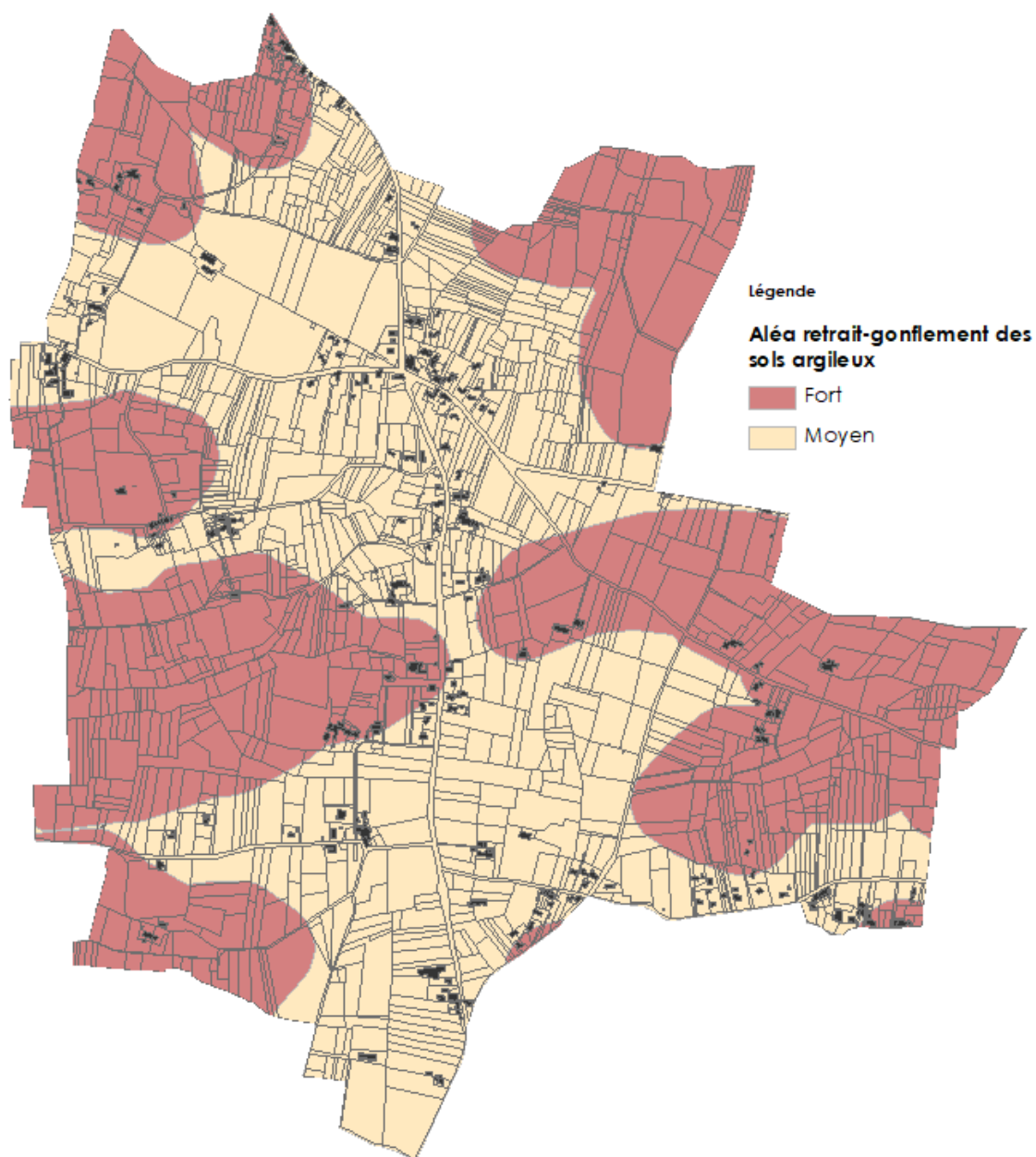
BAILLOU (15)			
Contraintes pour l'assainissement individuel			
SANS CONTRAINTES	9		
TOPOGRAPHIE	0		
OCCUPATION	0		
SURFACE	6		

Commune de SAINT-TROJAN				
Lieu-dit	Contraintes pour l'assainissement individuel			
	surface	topographie	occ. terrain	aucune
Mangaud	0	0	3	5
Baillou	6	0	0	9
Mercier	3	0	1	2
La Citadelle	2	1	1	0
Jaugue	0	1	2	13
Autres	0	1	9	77
TOTAL	11	3	16	106



JAUGUE (16)			
Contraintes pour l'assainissement individuel			
SANS CONTRAINTES	13		
TOPOGRAPHIE	1		
OCCUPATION	2		
SURFACE	0		

LA CITADELLE (4)			
Contraintes pour l'assainissement individuel			
SANS CONTRAINTES	0		
TOPOGRAPHIE	1		
OCCUPATION	1		
SURFACE	2		

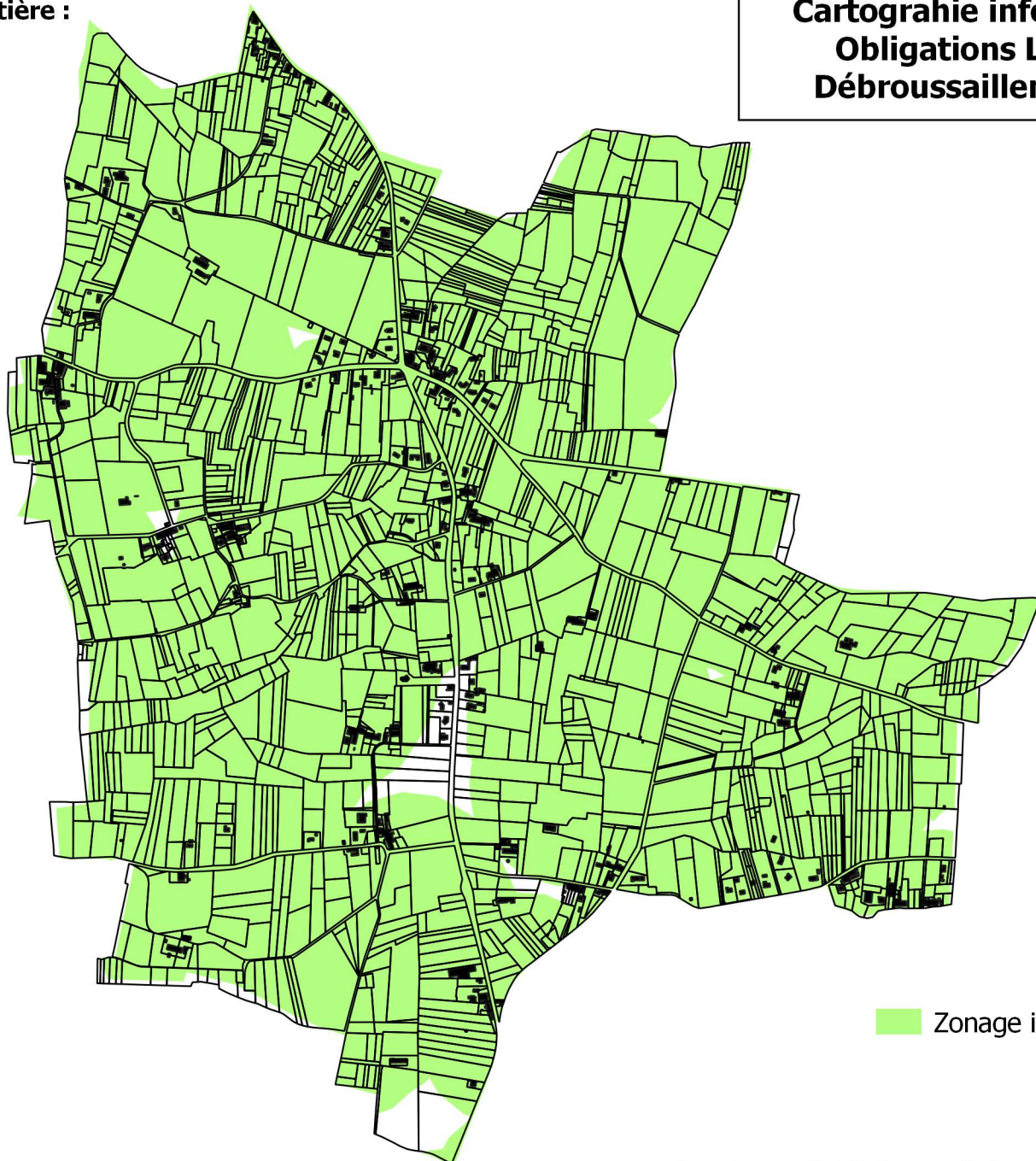


Remarque de l'Institut National de l'Information géographique et Forestière :

Le Zonage Informatif des Obligations légales de débroussaillage (OLD) est une cartographie qui permet aux particuliers de pouvoir localiser leur terrain et savoir s'ils sont soumis à la réglementation sur les OLD.

Le Zonage Informatif des OLD ne précise pas les règles à appliquer pour débroussailler correctement (profondeur de débroussaillage depuis l'habitation, distance entre les arbres, hauteur d'égagement, etc.).

Cartographie informative des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)



■ Zonage informatif des OLD